



Projet éolien de Janailat et Saint-Dizier-Masbaraud (23)

Conclusions et avis de la Commission d'enquête publique

Commission d'enquête :

DOMINIQUE BERGOT – PRÉSIDENT

ALAIN BOYRON – MEMBRE

FRANCIS VILLETORTE - MEMBRE

Table des matières

1. Présentation du projet	2
2. Organisation de l'enquête	3
3. Analyse du dossier et des observations	5
3.1. Economie générale du projet	6
3.2. Milieux naturels.....	8
3.3. Paysages et patrimoine	9
3.4. Santé et risque.....	9
4. Conclusions et avis	11
4.1. Points positifs du projet	11
4.2. Points négatifs du projet	12

1. Présentation du projet

Le projet consiste à construire 6 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,35 MW sur le territoire des communes de Janaillat (5 machines) et Saint-Dizier-Masbaraud (1 machine). Le projet aura donc une puissance totale comprise entre 12 et 14,1 MW et les éoliennes auront une hauteur en bout de pale de 150 m.

Les 6 éoliennes seront espacées d'environ 300 mètres les unes des autres, en ligne « en barrage » d'environ 2 km de long, au plus près de la hauteur de crête. Le projet est porté par la société Energie Janaillat, SAS au capital de 37 000 euros, domiciliée 32-36 Rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100). Cette société portera un investissement de plus de 31 millions d'euros, dont environ 75 % financés par emprunt.

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation unique (DDAU) pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Plus précisément, cette enquête porte sur l'autorisation à exploiter une installation classée et le permis de construire.

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Les « installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » (éoliennes) relèvent de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui se présente ainsi :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon affichage
2920	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	A	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6 km
	b) Inférieure à 20 MW	D	-

Figure 1 : Extrait de la nomenclature des installations classées

Pour le présent projet comprenant 6 éoliennes d'une hauteur de mât d'environ 100 mètres (150 mètres en bout de pale), le régime applicable est celui de l'autorisation (A) avec un rayon d'affichage du projet dans les communes situées à moins de 6 kilomètres du lieu d'implantation.

Enfin, « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 » (article R553-1 du Code de l'environnement).

2. Organisation de l'enquête

Par décision n° E19-000026/87 COM EOL 23 du 18 mars 2019, le vice-président du tribunal administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête de trois membres composée de M. Dominique BERGOT, en qualité de président, M. Alain BOYRON et M. Francis VILLETORTE en qualité de membres.

Par arrêté en date du 26 avril 2019 « portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation unique présentée par la SAS Energie Janaillat relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud », la préfète de la Creuse a fixé les modalités d'organisation de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée du **lundi 20 mai 2019 à 9h au lundi 24 juin 2019 à 18h**, soit durant 36 jours consécutifs sur les communes d'implantation du projet (Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud), ainsi que sur les communes situées dans le rayon de 6 km autour de ces communes, à savoir : Augères, Aulon, Azat-Chatenet, Bosmoreau-les-Mines, Ceyroux, La Chapelle-Taillefer, Mansat-la-Courrière, Pontarion, Saint-Eloi, Sardent et Thauron.

Les services de la préfecture ont proposé à la commission d'enquête de tenir au maximum 8 permanences (4 dans chaque commune).

Janaillat		Saint-Dizier-Masbaraud	
Lundi 20/06/19	De 9h à 12h	Mercredi 29/05/19	De 14h à 17h30
Jeudi 06/06/19	De 8h30 à 12h	Samedi 08/06/19	De 9h à 12h
Samedi 15/06/19	De 9h à 12h	Jeudi 13/06/19	De 14h à 17h30
Lundi 24/06/19	De 14h à 18h	Mercredi 19/06/19	De 8h30 à 12h

Figure 2 : Tableau des permanences des commissaires enquêteurs

Il convient de noter que chaque commune a disposé d'une permanence un samedi matin, afin de favoriser l'expression du public.

L'enquête publique a fait l'objet de mesures réglementaires de publicité dans les journaux et d'affichage en mairies et sur les lieux du projet. Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux habilités à publier des annonces légales, soit « *La Montagne* » et « *L'Echo* ». La préfecture de la Creuse a transmis à la commission d'enquête les procès-verbaux d'affichage de l'avis. Seules les communes de Janaillat et Saint-Dizier Masbaraud ont renseigné ce document.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché sur les lieux du projet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête. La municipalité de Janaillat édite un bulletin d'information dans lequel l'enquête publique a été mentionnée en 3 lignes dans l'édition de mai 2019. Un collectif de citoyens et d'associations (collectif SOS Eole 23) a souhaité organiser une réunion d'information sur le projet le 14 juin 2019.

Les contributions ont été recueillies sur 4 supports : les registres déposés dans les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud, ainsi que l'adresse mail dédiée par la préfecture et les courriers reçus au siège de l'enquête (Mairie de Janaillat). Au total, nous avons examiné :

	Nombre contributions	Dont positives	Dont négatives	Non classées
Janailat	26	22	4	0
Saint-Dizier-Masbaraud	32	27	5	0
Adresse électronique	80	12	65	3
Courriers reçus	16	7	8	1
TOTAL	154	68	82	4

Figure 3 : Analyse globale des contributions

La commission d'enquête a fait le choix de conserver toutes les contributions, ce qui ne change rien à l'équilibre favorables / défavorables au projet, ni à la qualité des arguments. Ce point a été contesté par le maître d'ouvrage qui compte 139 contributeurs dont 70 défavorables au projet et 68 favorables, ce qui ne change rien à l'analyse de la commission.

Le procès-verbal des observations a été remis en mains propres au maître d'ouvrage (représenté par M. ROUDIER) le 1^{er} juillet 2019 à 14h en mairie de Janailat. Le maître d'ouvrage a transmis sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations le 16 juillet 2019 – soit au terme du délai fixé réglementairement - sous format papier et électronique de 166 pages.

3. Analyse du dossier et des observations

Pour assurer l'analyse du dossier, des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage et des appréciations de la commission, cette dernière a procédé de façon thématique. Les principaux thèmes abordés sont présentés en figure 4 ci-dessous.

Paragraphe	Thème	Nombre observations
3.1	<i>Economie générale du projet</i>	
3.1.1	Choix du site d'implantation (gisement de vent et rentabilité)	30
3.1.2	Capacités techniques, financières et garanties	15
3.1.3	Impacts socio-économiques (immobilier, tourisme, ...)	31
3.1.4	Retombées fiscales et maîtrise du foncier	11
3.1.5	Autres autorisations nécessaires (permis construire)	0
3.1.6	Questions diverses	86
3.2	<i>Milieus naturels</i>	
3.2.1	Zones naturelles et Natura 2000	4
3.2.2	Flore	0
3.2.3	Faune	1
3.2.4	Avifaune	12
3.2.5	Chiroptères	6
3.2.6	Habitats	0
3.2.7	Sous-sol, eau	6
3.3	<i>Paysages et patrimoine</i>	
3.3.1	Paysages	36
3.3.2	Protection du patrimoine	0
3.4	<i>Santé et risques</i>	
3.4.1	Santé	5
3.4.2	Acoustique	15
3.4.3	Etude de dangers	14

Figure 4 : Analyse des observations par thèmes

Un grand nombre d'observations sont favorables ou défavorables au projet, sans arguments spécifiques ou très générales. Ceci explique le nombre très élevé de « questions diverses ». Les observations argumentées concernent surtout les paysages (36 mentions), les impacts socio-économiques (31 mentions) ou le choix d'implantation (30 mentions). Viennent ensuite les dangers, l'acoustique et l'avifaune (une quinzaine de mentions pour chaque thème).

3.1. Economie générale du projet

Le projet se compose de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud. Le périmètre retenu est localisé dans une zone présumée favorable du Schéma Régional Eolien du Limousin (SRE). Cependant, comme le montre la carte ci-dessous, la zone est classé « favorable à fortes contraintes ». Il convient également de noter que le SRE du Limousin a été annulé par la CCA de Bordeaux le 15/12/2016 et qu'en conséquence il ne peut plus être considéré comme prescriptif pour les nouveaux projets éoliens.

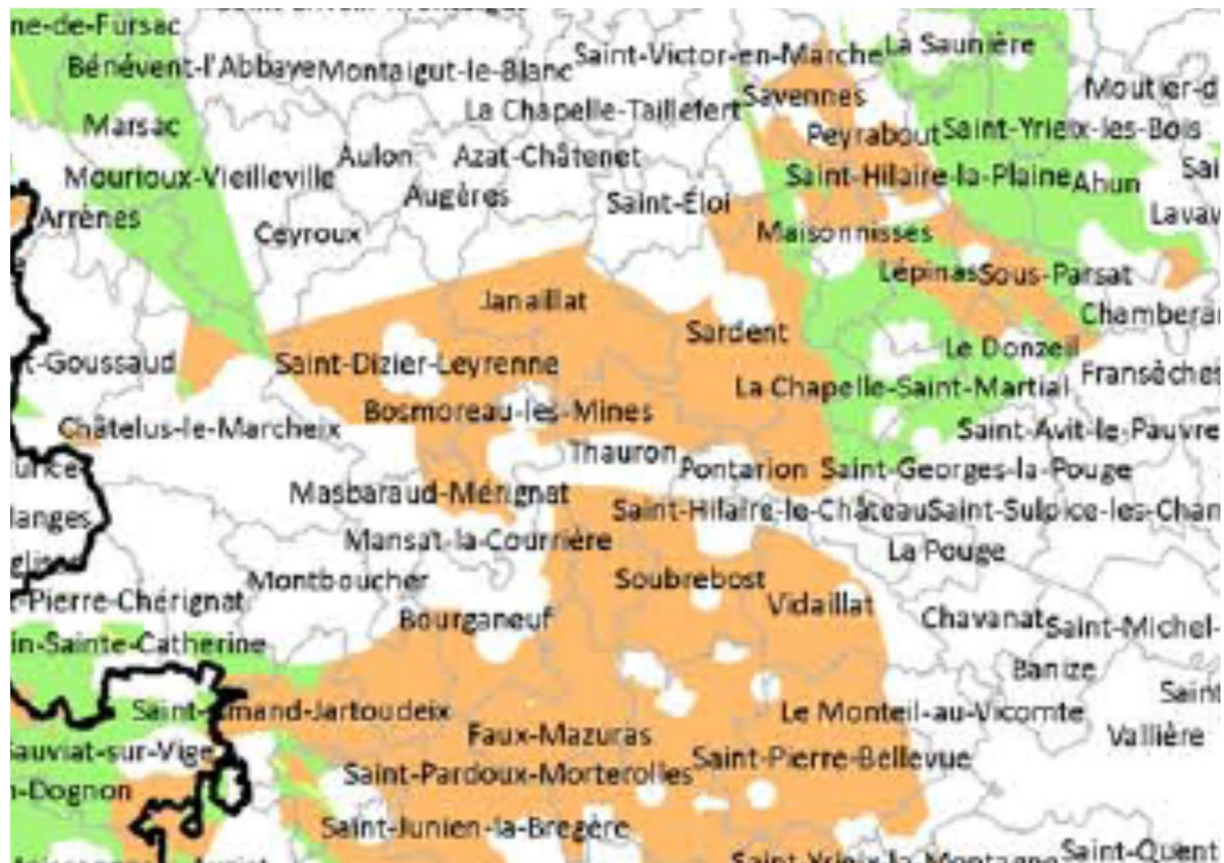


Figure 5 : Extrait du SRE Limousin (2016)

Le projet se situe en milieu rural, à la limite du massif de Guéret dans un secteur à fort enjeu paysager et dans une zone réglementée pour le passage des avions militaires à basse altitude. En revanche, la contrainte d'éloignement des habitations de 500 mètres est ici facilement atteignable. En revanche, cette implantation est pénalisante pour l'avifaune migratrice (effet barrière et couloir migrateur secondaire).

En ce qui concerne le potentiel de vent, le dossier reste relativement peu étayé. On note que « au niveau de l'aire d'étude immédiate du projet, la vitesse moyenne du vent à 80 m de hauteur est comprise entre 5,5 et 6 m/s » (page 54 de l'étude d'impact). Or, aucune mesure n'a été effectuée par le maître d'ouvrage qui affirme que « d'autres données de vent ont été récoltées par le porteur de projet afin de s'assurer de la rentabilité économique du projet éolien (données confidentielles) ».

Le projet est porté par la société Energie Janaillat, SAS au capital de 37 000 euros et « la succursale française de WPD windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires [...] WPD windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien » (DDAU page 34).

Dans le plan de financement, la production est estimée à 2 295 heures par an, ce qui semble très surévalué. Les données nationales disponibles font plutôt état de 1 750 heures (données ADEME sur le parc installé début 2018 versus production 2017).

La réglementation actuelle prévoit une somme de 50 000 euros par éolienne, afin de couvrir – en cas de défaillance de l'exploitant – l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Pour cette opération, Le socle des fondations sera démoli sur une profondeur de 1 mètre minimum et la fouille recouverte de terre végétale. Le site d'implantation devra recouvrer un aspect et des conditions d'utilisation aussi proche de l'état initial.

Le secteur de Janaillat se situe dans un environnement rural peu densément peuplé. L'habitat est marqué par la prépondérance des maisons individuelles (plus de 90 %), dont 60 % de résidences principales et 30 % de résidences secondaires.

Le contexte industriel du secteur est peu marqué (faible nombre d'entreprises et de services), à part la projection de 2 parcs éoliens simultanément (Mansat-la-Courrière et Janaillat). Ces deux projets peuvent offrir quelques emplois locaux et temporaires durant la phase de construction des installations, mais aucun durant la phase d'exploitation (le dossier n'est cependant pas très précis, même sur la phase construction).

Le dossier fait état du développement du tourisme vert, attiré par les paysages bocagers et forestiers. Il faut cependant relativiser ce développement au regard des capacités réelles d'hébergement sur la Communauté de communes : 36 chambres d'hôtel, 329 emplacements de camping et 26 lits pour les autres hébergements.

En termes d'acceptation de l'éolien par la population, le dossier laisse apparaître un engouement populaire marqué 74 % de la population favorable à cette forme d'énergie, dont 45 % si une éolienne était dans le champ de vision de leur domicile (page 151 de l'étude d'impact). Pour le présent projet, le maître d'ouvrage a fait des présentations à la population, notamment en juillet 2016. Il en ressort que « la très grande majorité des personnes présentes a témoigné de son soutien au projet [...] les échanges ont principalement porté sur le projet abandonné, la visibilité depuis les habitations, le bruit, les retombées économiques, l'impact sur les oiseaux et le calendrier du projet » (page 152 de l'étude d'impact).

Les retombées fiscales du projet sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Retombées fiscales pendant l'exploitation	Janaillat (5 x 2 MW)	St-Dizier-Masbaraud (1 x 2 MW)	CDC Creuse Sud Ouest (6 x 2 MW)	Département (12 MW)	Région (12 MW)
CFE	-	-	22 967 €/an	-	-
CVAE	-	-	6 667 €/an	12 202 €/an	6 289 €/an
IFER	15 140 €/an	3 028 €/an	45 420 €/an	27 252 €/an	-
Taxe Foncière	2 190 €/an	705 €/an	358 €/an	5 468 €/an	-
Total annuel	17 330 €/an	3 733 €/an	75 412 €/an	44 922 €/an	6 289 €/an
Total sur 20 ans	346 600 €	74 660 €	1 508 240 €	898 440 €	125 780 €

Figure 6 : Calcul actualisé des retombées fiscales du projet

Au total, la consommation d'espaces agricoles sera d'environ 22 000 m² (soit 2,2 ha) et les parcelles très partiellement concernées par les éoliennes, les postes de livraison et les voies d'accès représentent au total 27 ha (CERFA, page 15 du DDAU). Un calcul économique simple montre que la valeur des terrains concernés varie de 4 400 euros (surface utile) à 54 000 euros (surface totale très partiellement concernée). Or, le maître d'ouvrage préfère louer les terrains aux agriculteurs pour un montant de 60 000 euros annuels (page 153 de l'étude d'impact) et pour une durée de 22 à 30 ans soit un montant total compris entre 1 320 000 euros et 1 800 000 euros.

Les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Leyrenne ne possèdent pas de documents d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Aucun des risques technologiques relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement recensés n'est susceptible d'entrer en interaction avec le projet du fait de la distance. Les risques liés au réseau routier peuvent être considérés comme négligeables, la RD n° 10 - située à 500 mètres - est un axe secondaire peu emprunté par les poids lourds transportant des matières dangereuses.

3.2. Milieux naturels

Dans le périmètre, 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ont été identifiées : La vallée du Thaurion – ZSC (0,8 km), la vallée de la Gartempe – ZSC (4,5 km), la tourbière de l'étang du Bourdeau – ZSC (12 km), la forêt d'Epagne – ZSC (14,7 km) et le plateau de Millevaches – ZPS (16,5 km). Cependant, pour le maître d'ouvrage « *le futur parc éolien n'aura pas d'effet dommageable sur les espèces et habitats d'intérêt des différents sites Natura 2000. Le projet est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats* » (Natura 2000, page 36).

L'analyse de l'état initial de la flore et des habitats a été menée par le cabinet Ecoconsult. Elle s'est déroulée en deux étapes, une étude bibliographique et une phase de terrain menée durant deux périodes (3 sorties en juin-juillet 2011 et 2 sorties en avril-mai 2012).

L'étude de la faune terrestre a été confiée au cabinet Ecoconsult. Elle a porté sur trois groupes d'espèces : les grands mammifères, les reptiles et les amphibiens. 5 journées de terrain ont été consacrées à cette étude, en juillet 2011, puis entre mars et mai 2012.

L'étude ornithologique sur les espèces migratrices a été menée par l'association SEPOL à partir de ses propres données bibliographiques et de 4 journées d'observation du terrain lors de la migration prénuptiale (printemps 2012) et 4 journées lors de la migration post nuptiale (automne 2012).

Les méthodes utilisées ont été le protocole STOC-EPS (suivi temporel des oiseaux communs par échantillonnages ponctuels simples) et le suivi des populations nicheuses par plans quadrillés (ou quadrats) et points d'écoute. C'est également la SEPOL qui a mené l'étude sur les espèces nicheuses à partir de données bibliographiques et de mesures sur le terrain (évolution des populations par échantillonnage). Le tableau fixant la liste des espèces sensibles (page 54 du volet écologique) fait apparaître trois espèces ayant un statut de conservation national vulnérable : le milan royal, le busard des roseaux, la grue cendrée et la cigogne noire. En ce qui concerne les espèces nicheuses, la richesse spécifique est légèrement supérieure à ce que l'on trouve en moyenne en Limousin. Les enjeux pour l'avifaune sont de trois ordres : la perte d'habitat, le dérangement et les collisions. Il est donc préconisé d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les couloirs de migration.

L'étude des chiroptères a été menée dans un périmètre de 20 km avec pour objectif d'identifier les gîtes connus, les corridors de déplacement et l'inventaire des espèces. 9 sessions d'écoute ultrasonique (au sol et en altitude) ont été effectuées entre le 16 juin 2011 et le 3 mai 2012.

Les habitats protégés sont les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui peuvent être de type I (intérêt biologique remarquable) ou de type II (ensembles naturels riches et peu modifiés). Plusieurs ZNIEFF ont été identifiées dans le périmètre d'étude.

Enfin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin est une déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue (TVB) destiné à protéger des milieux et habitats comme les milieux aquatiques, les milieux bocagers, les milieux boisés, les milieux humides, les corridors écologiques.

En ce qui concerne l'impact sur les sols, les travaux concernent une surface de 21 195 m² de terres agricoles, nécessaires à la réalisation de terrassements pour les chemins d'accès, les aires de grutage, les postes de livraison et les fondations des éoliennes. Ces travaux resteront superficiels et de ce fait l'impact sur les formations géologiques sera négligeable.

Concernant les risques de pollutions éventuelles, ces derniers sont très faibles, les quantités de substances polluantes utilisées étant relativement limitées. Des mesures de sécurité sont intégrées à chaque éolienne afin de prévenir toute fuite accidentelle. L'implantation prévue se situe en dehors de toute zone de protection de captage.

3.3. Paysages et patrimoine

Le projet s'implante dans une zone potentiellement la moins sensible composée de grandes parcelles agricoles et dépourvu de végétation arborée. Les postes de livraison s'implanteront en bordure de chemin adossé à une haie de chênes existants. Les façades de ces bâtiments seront habillées d'un bardage en bois.

Le paysage éolien n'est pas en confrontation avec un monument ou bien avec un paysage très emblématique. Depuis les lieux de vie, l'aire d'étude éloignée comporte plusieurs bourgs et ville de petite taille. Les impacts du projet sur ces lieux de vie sont négligeables notamment grâce aux nombreux boisements et structures bocagères. La ville de Bourgneuf constitue le seul lieu de vie dans ce périmètre où les éoliennes apparaissent nettement au-dessus des masses boisées.

Depuis les axes routiers, les vues en direction du projet éolien sont très réduites. Depuis les éléments patrimoniaux et touristiques, neuf monuments historiques sont visuellement concernés sur 64 recensés, les impacts sont nuls à négligeables.

Les monuments historiques protégés sont principalement liés au patrimoine religieux de la région et/ou liés au patrimoine de reconnaissance du travail des maçons creusois. Les principales zones concernées sont les zones urbaines (Guéret) ainsi que les monts de Guéret et de Saint-Goussaud. Ce patrimoine a notamment été mis en visibilité par les peintres, essentiellement au sein de l'école de Crozant.

3.4. Santé et risque

Le principal impact technique est lié aux risques de perturbation des ondes radioélectriques et notamment télévisuelles. Le projet n'est pas situé dans une zone de servitude PT1 et PT2 de ce fait il n'engendrera pas de gêne aux gestionnaires de station hertzienne.

Aucune odeur, ni aucune vibration n'est susceptible de porter atteinte au voisinage. Les seules vibrations sont le passage des véhicules ce chantier. Les émissions de poussières proviendront lors de la création des voies et de la réalisation de l'empiérement des plateformes. L'impact final est faible et temporaire.

Le balisage des éoliennes sera conforme aux textes en vigueur de la Direction Générale de l'Aviation Civile et du ministère de la Défense.

Les infrasons sont définis par des fréquences inférieures à 20Hz et sont donc inaudibles par l'oreille humaine. Les éoliennes génèrent des infrasons du fait de leur exposition au vent et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements, leurs émissions sont faibles comparé à notre environnement habituel. Il n'existe aucune réglementation précise en France à cette exposition.

S'appuyant sur de la littérature scientifique, l'OMS a conclu que les données actuelles ne confirment en aucun cas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité.

Dans la phase de construction, le tri des déchets sera mis en place sur le chantier via des conteneurs spécifiques, ils ne seront pas brûlés sur place. En phase d'exploitation, tous les déchets sont issus des opérations de maintenance, aucun des déchets produits ne sera stocké sur le site. En phase de démantèlement, soit le réemploi des éoliennes sur d'autres sites, soit le recyclage ou la valorisation puis l'élimination pour les matériaux non recyclables.

L'analyse des émergences montre que les seuils réglementaires sont respectés en période de jour, quelles que soient les conditions de vent lorsque les éoliennes présentent des peignes. Sinon il y a des risques de dépassement au Mâts et au Masbarlot. En période nocturne, des risques de dépassement des seuils sont estimés au Monteil, au Mâts, au Masbarlot, à Souliers et à Villatange quelle que soit la configuration considérée. Un risque de dépassement supplémentaire est estimé au Monteil pour la configuration SENVION MM100. Le respect de la réglementation sera vérifié lors d'une réception acoustique après la mise en service du parc éolien et le cas échéant, le plan de bridage sera adapté à la réalité du site.

L'étude de danger a été rédigée sur la base du guide technique élaboré par le Syndicat des Energies Renouvelables et l'INERIS sur la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'Ecologie.

Les parcs éoliens ne sont pas accessibles au public et les plus proches habitations sont à plus de 500 m des machines. L'habitation la plus proche est située au lieudit Souliers à 685m de la première éolienne. Il n'y a aucun document d'urbanisme en application sur le territoire. Aucune zone destinée à l'urbanisation n'est donc définie.

Le voisinage immédiat du parc éolien est principalement constitué de cultures et de boisement, aucun établissement recevant du public et aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est situé à proximité.

Pour ce qui est des liaisons locales qui traversent le site, il s'agit de voies de circulation non structurantes et de chemins agricoles très peu fréquentés. Il est considéré la fréquentation de 1 personne par tranche de 10 ha. Remarquons toutefois que le rayon de 50 m de l'éolienne n°4 tangente la voie communale n°11 et surplombe le chemin d'exploitation n° 114 et que le rayon de 50 m de l'éolienne n° 5 tangente le chemin d'exploitation n° 114. En ce qui concerne le réseau départemental, le rayon de 500 m de l'éolienne n° 6 tangente la route départementale n°10.

Les résultats de l'analyse relative aux ombres portées montrent des durées d'exposition très faible au niveau des habitations et inférieure aux seuils recommandés. L'impact des ombres portées peut donc être considéré comme minime.

4. Conclusions et avis

4.1. Points positifs du projet

1 Le développement des énergies renouvelables s'inscrit à la fois dans le cadre des nécessités face au dérèglement climatique et dans le cadre des politiques publiques constantes depuis une ou deux décennies. A cet effet, l'électricité d'origine éolienne est une alternative technique et économique qui semble prometteuse. Il convient d'ailleurs de noter que la puissance éolienne installée en France tend à rejoindre celle de l'énergie hydraulique, qui après des siècles de développement, reste aujourd'hui la principale énergie renouvelable. Cependant, ce constat ne suffit pas, à lui-même, à justifier tous les parcs éoliens actuellement en projet, du fait des nombreuses contraintes environnementales, paysagères ou de sécurité.

2 En ce qui concerne les retombées économiques locales, la construction d'éoliennes peut entraîner la création ou le maintien d'emplois directs et indirects, notamment dans le domaine des travaux publics. En phase d'exploitation, les emplois pour la maintenance du site (1 ou 2) seront créés à environ 200 km de Janaillat et Saint-Dizier. Localement, un emploi de quelques heures par an pourrait être créé sur le site, ainsi qu'une participation (non chiffrée) à l'emploi social pour l'entretien des abords. Globalement, ces retombées économiques seront modestes.

Par ailleurs, les impacts sur le tourisme ou l'immobilier seront également modestes, sans que l'on puisse aujourd'hui savoir s'ils seront légèrement positifs ou légèrement négatifs.

3 En ce qui concerne les retombées fiscales du projet, le nouveau mode de calcul de la loi de finance 2019 est beaucoup plus favorable aux communes d'implantation. Ainsi, on peut noter que les retombées fiscales totales passent de 138 000 € avec les anciennes formules de calcul à 147 700 € par an avec les nouvelles dispositions et que cette augmentation profite uniquement aux communes concernées.

4 Le point fort du projet est que le secteur ne souffre pas de contraintes environnementales fortes, notamment en termes d'espèces protégées ou patrimoniales ou d'habitats particulièrement remarquables. A cet effet, la commission d'enquête note que les études effectuées sur les sites Natura 2000, la flore, la faune terrestre ou les habitats sont proportionnées aux enjeux. La commission regrette cependant que les observations soient parfois anciennes, avec un nombre de jours consentis assez modeste.

Par ailleurs, la commission d'enquête prend acte qu'aucun déboisement ne sera nécessaire pour la construction du parc éolien, mais regrette que les préconisations de recul vis-à-vis des éléments boisés n'aient pas été mieux respectées, alors que la topographie des lieux le permettait.

Enfin et compte-tenu de l'avis des principales instances scientifiques et des experts (AFSSET, ANSES, Académie de médecine, ...), la commission d'enquête estime que les impacts sur la santé ont été convenablement évalués. Elle recommande toutefois la poursuite des études pour des phénomènes encore peu connus ou insuffisamment documentés.

4.2. Points négatifs du projet

1 En ce qui concerne l’affichage sur les lieux du projet, le III de l’article R123-11 du code de l’environnement dispose que « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet [...] Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci* ». Or, les constats d’huissier, ainsi que les documents transmis par la préfecture de la Creuse, ne mentionnent pas l’affichage dans les mairies relevant du périmètre de l’enquête. **Ce point pourrait constituer un risque juridique pour le développement du projet.**

Par ailleurs, la commission d’enquête avait demandé au maître d’ouvrage - lors de la réunion du 16 avril 2019 – d’examiner et valider un plan d’affichage sur les lieux, y compris pour les communes figurant dans le rayon d’affichage. En l’absence de réaction du maître d’ouvrage, cette demande lui a été renouvelée par message électronique le 02/05/2019. En l’absence de nouvelle réaction du maître d’ouvrage, cette demande lui a été renouvelée par message électronique le 06/05/2019. Enfin, le maître d’ouvrage a répondu à nos demandes par message électronique du 07/05/2019 en précisant que « *le délai dont nous avons disposé pour effectuer toutes les formalités de l’affichage de l’avis d’ouverture d’enquête publique ayant été très court, nous n’avons pas étendu cet affichage aux communes adjacentes* ». **Ce point pourrait constituer un risque juridique pour le développement du projet.**

2 La question des conflits d’intérêts potentiels n’est pas traitée avec toute la rigueur requise. Si – bien entendu – il n’est pas interdit à une personne publique comme un maire ou un conseiller municipal de s’intéresser à un projet industriel, la commission d’enquête n’est pas compétente pour qualifier les délibérations du conseil municipal de Janaillat de 2011 et 2012 de « vœux ». En ce qui concerne la délibération du 2 juillet 2019 au conseil municipal de Janaillat (cf. annexe 11 du rapport), les parties prenantes au projet étaient présentes, mais n’ont pas pris part au vote. **Ce point pourrait constituer un risque juridique pour le développement du projet.**

3 L’absence de données de vent est un élément important de la consultation du public. Le maître d’ouvrage confirme qu’il a utilisé des données modélisées mais pas de données précises du gisement éolien sur le secteur. Comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse des observations, la commission d’enquête confirme que cette absence de données précises sur le gisement éolien est une faiblesse majeure du projet.

En ce qui concerne la rentabilité du projet, le maître d’ouvrage ne fait pas une démonstration rigoureuse, mais se limite à comparer son projet à d’autres de même nature. Il précise même que « *des mesures grande hauteur seront effectuées pour estimer précisément le comportement du vent sur site lors de la phase de financement du projet* », ce qui signifie que les éléments en sa possession ne sont pas de nature à convaincre une banque ou un investisseur.

Dans ces conditions, la décision du maître d’ouvrage de ne pas présenter un plan de financement alternatif, incluant à la fois un facteur de charge plus réaliste, ainsi que la prise en compte de la modification des tarifs de rachat d’électricité nous semble marquée par la légèreté. **Ce point pourrait constituer un risque économique pour le développement du projet.**

4 En ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires et exploitants, la démonstration du maître d'ouvrage est assez peu convaincante. La commission admet que des terres constructibles valent plus que des terres agricoles, mais la pression foncière sur le secteur est faible. Surtout, le point aveugle de la démonstration (achat versus location) n'est même pas évoqué par le maître d'ouvrage. La commission d'enquête en déduit que le maître d'ouvrage ne veut surtout pas être propriétaires des terrains d'implantation du parc éolien, ce qui ne la rassure pas sur la phase de fin d'exploitation.

Considérant qu'il n'y a pas d'enrichissement sans cause, les propriétaires de terrains concernés par l'implantation des éoliennes et des postes de livraison devront être convenablement informés des risques inhérents à cette activité, notamment en cas de défaillance de l'entreprise et de l'obligation de procéder au démantèlement des machines. **Ce point fait l'objet d'une recommandation.**

5 En ce qui concerne la qualité de l'exploitant, il apparaît que :

- WPD SAS est le bureau d'étude désigné pour monter le projet,
- WPD construction est le maître d'œuvre
- WPD windmanager assurera toutes les tâches d'exploitation, y compris celle d'interlocuteur de l'inspection des installations classées.

Quant à la société Energie Janaillat, son Kbis présenté au dossier (et actualisé au 08/10/2018) mentionne l'entreprise comme effectuant des « *études techniques de faisabilité se rapportant à la recherche, l'acquisition, cession, location de terrains destinés à la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité ou d'autres énergies* » et non de l'exploitation de parcs éoliens.

Il en ressort que l'autorisation d'exploiter le parc éolien ne pourra pas être accordée à Energie Janaillat comme indiqué dans le dossier, mais au réel exploitant que l'on a identifié comme étant WPD windmanager. **Ce point est un objet fort de réserve.**

6 Certains impacts, notamment visuels ou sonores pourront s'avérer importants, voire très importants en cas de cumul. Il pourra en être ainsi pour certains hameaux comme Les Mâts ou Masbarlot par exemple, dont la situation nous semble préoccupante.

Par ailleurs, la présence d'un couloir migratoire – minoré dans le dossier mais bien réel – ne peut pas être considéré à la légère. Bien entendu, l'existence de couloirs de migrations n'empêche pas toute construction de parcs éoliens sur le département, mais les réponses du maître d'ouvrage sont assez peu satisfaisantes. En particulier, il aurait pu proposer un plan de bridage saisonnier lors des passages les plus importants, afin de limiter les risques de collision.

Enfin, la commission considère que la position de l'éolienne E4 - proche d'une route et d'un chemin d'exploitation - fait craindre des risques de projections, notamment de glace en hiver, pouvant atteindre les usagers.

Pour toutes ces raisons, la commission estime que les plans de bridage nécessaires à la limitation du bruit, des émergences sonores, des impacts sur la faune migratrice ou des dangers de projection doivent faire l'objet d'une nouvelle expertise, validée par les services de l'Etat. **Ce point est un objet fort de réserve.**

Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête à l'unanimité donne un :

Avis favorable au projet de parc éolien sur les communes de Janaillat et Saint-Dizier Masbaraud, assorti de deux réserves expresses :

- 1) La société Energie Janaillat, telle que présentée dans le dossier, ne présente pas toutes les garanties attendues d'un exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement. Cette société est d'ailleurs inscrite dans les registres au titre de l'acquisition ou de la location de terrains. A l'inverse, la société WPD windmanager, qui sera l'interlocuteur unique des services d'inspection, possède cette qualité d'exploitant. **Le cas échéant, l'autorisation à exploiter devra donc être délivrée à cette dernière société.**

- 2) De nombreux impacts potentiels (visuels ou sonores) pour les habitants, des impacts potentiels sur la faune migratrice et des impacts potentiels (chute d'éléments ou de glace) pour la sécurité publique ne sont pas suffisamment pris en compte. **La commission d'enquête demande donc la réalisation d'une expertise sur les plans de bridages** et sa validation par les services de l'Etat.

Par ailleurs, la commission d'enquête formule **deux recommandations** :

- 1) La commission d'enquête invite le maître d'ouvrage et les services de l'Etat à bien évaluer les **risques juridiques liés à l'affichage de l'avis d'enquête et aux potentiels conflits d'intérêt.**

- 2) La commission d'enquête invite les propriétaires des biens immobiliers concernés par le projet à bien évaluer les **risques qu'ils encourent, notamment dans l'hypothèse d'une défaillance de l'entreprise en fin d'exploitation.**

Fait le 23 juillet 2019

Dominique BERGOT, Président
de la commission d'enquête

Alain BOYRON

Francis VILLETORTE

